



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-486 fixant des prescriptions à la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Villers-Semeuse (08000), Lumes (08440) et les Ayvelles (08000)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4808 du 27 août 2008, autorisant la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC à exploiter les installations présentes au sein de son établissement sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles au titre du Livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 10 décembre 2018 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé Sai-FrK/Jol-n°19/68 du 29 avril 2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que les installations exploitées par la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées ;

Considérant que les constats établis par l'inspection de l'environnement suite au contrôle du 10 décembre 2018 font état de dépassements importants sur certains paramètres des valeurs limites d'émissions en rejets atmosphériques ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 10 décembre 2018 ne permettent pas d'apporter des informations et des justifications suffisantes ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de montrer qu'il a étudié la faisabilité d'une réduction du nombre d'émissaires de rejets atmosphériques ;

Considérant que les flux mesurés sur certains paramètres comme le plomb, le dioxyde de soufre, les dioxines et furanes, l'ammoniac, l'acide chlorhydrique, les COV CMR (composés organiques

volatils cancérogènes mutagènes ou reprotoxiques) et les COV Annexe III permettent de calculer des valeurs annuelles de flux total pour ces paramètres qui dépassent les valeurs maximales de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4808 du 27 août 2008 ;

Considérant que l'impact sanitaire de ces flux annuels n'est pas évalué ;

Considérant qu'il est nécessaire d'évaluer l'impact sanitaire des rejets atmosphériques actuels du site ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place un programme d'auto-surveillance permettant de s'assurer du respect des conditions d'exploiter fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4808 du 27 août 2008, et notamment les valeurs limites d'émission de ses rejets atmosphériques ;

Considérant que l'ensemble des informations précitées doivent être transmis à l'inspection de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC , immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 542 065 479 002 64, et dont le siège social est implanté 75 avenue de la Grande Armée 75016 PARIS, doit respecter les dispositions du présent arrêté sur son site implanté sur les communes de Villers-Semeuse (08000), Lumes (08440) et les Ayvelles (08000) sur les parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4808 du 27 août 2008 susvisé.

Article 2 : Transmission d'un programme d'auto-surveillance

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre un programme d'auto-surveillance des rejets atmosphériques du site. Ce programme précise les cheminées concernées par les mesures pour chaque année, le temps de roulement prévu (nombre d'années d'étalement pour réaliser les mesures sur tous les émissaires du site) en justifiant de la représentativité des émissaires choisis. Ce programme est accompagné de la méthode d'extrapolation proposée par l'exploitant afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions concernant le flux total annuel du site.

Article 3 : Évaluation des rejets canalisés

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra une évaluation des rejets atmosphériques canalisés et diffus totaux de l'établissement. Il se positionnera sur le respect des flux concernant les sept polluants : plomb, dioxyde de soufre, dioxines et furanes, ammoniac, acide chlorhydrique, composés organiques volatils cancérogènes mutagènes ou reprotoxiques (COV CMR) et composés organiques volatils « annexe III » (c'est-à-dire les COV dont la liste est dressée dans l'annexe III de l'arrêté du 2 Février 1998).

Article 4 : Réalisation d'une évaluation des risques sanitaires

Dans un délai de huit mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) prenant en compte tous les rejets atmosphériques (canalisés et diffus) du site en conditions réelles sur les substances d'intérêts (plomb, dioxyde de soufre, dioxines et furanes, ammoniac, acide chlorhydrique, COV CMR et COV Annexe III).

Article 5 : Mise en place de mesures de l'environnement

L'exploitant :

- **dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté**, effectue les mesures visant à réaliser une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) sur un minimum de 6 points ;
- **dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté**, la méthode choisie et les points de mesure devront être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées ;
- **dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté**, les premiers résultats, qui devront être comparés à l'ERS, seront transmis à l'inspection de l'environnement.

Article 6 : Réalisation d'une étude technico-économique

Dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à limiter au maximum le nombre d'émissaires sur le site, et à mettre en place les solutions techniques afin de réduire les rejets atmosphériques.

Article 7 : Transmission des documents

Tous les éléments doivent être transmis à la Préfecture des Ardennes (Bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection des installations classées (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex).

Article 8 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 11 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et les maires de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC.

Fait à Charleville-Mézières, le **27 AOÛT 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD